



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 28 octobre 2019

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis PRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
---	---

26^{ème} objet : FINANCES : Règlement de redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant règlement relatif aux cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant règlement de redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 17 octobre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour la durée de la mandature communale ;

Considérant qu'il y a lieu que les ayants droits des personnes dont les restes mortels sont déposés en caveaux d'attente participent aux charges générées par la construction et l'entretien de ces caveaux, ainsi que par la translation ultérieure des restes mortels vers leurs sépultures ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 - Les caveaux d'attente établis dans les cimetières de la Commune de Walhain sont mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des corps à placer dans les concessions de sépulture.

Article 3 - Il ne peut être fait usage d'un de ces caveaux que pour les corps à inhumer dans les concessions de sépultures.

Les familles doivent, préalablement au dépôt des corps, s'engager à établir la sépulture dans un très bref délai.

Article 4 - Le séjour des corps dans le caveau d'attente ne peut dépasser le terme de deux mois, à moins d'une autorisation spéciale du Collège communal délivrée pour des motifs exceptionnels et déterminant le terme final.

Article 5 - Lorsqu'en vertu de l'autorisation spéciale visée à l'article 4, le séjour des corps dans le caveau d'attente est prolongé au-delà de deux mois, il est payé à partir de ce moment une redevance mensuelle de 25 €, toute période commencée étant intégralement due.

Article 6 - Si, à l'expiration du terme final, les familles n'ont pas pris les mesures pour l'aménagement d'un caveau de sépulture, le corps est inhumé d'office dans la zone des concessions sans caveau.

Article 7 - La redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 8 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 7, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cet envoi fixés à 10 € seront mis à charge du redevable et ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Christophe LEGAST



Xavier DUBOIS